

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2026-06-23-00001
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027
dans le département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-12, L.424-15, L.425-1 à L.425-5, L.425-15 ;

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-22 ;

VU le décret NORINTP 2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche – Sous-préfète de Privas ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 n° 07-2026-06-22-00001 portant délégation de signature à Madame Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-0003 du 08 septembre 2021 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé par son conseil d'administration en date du 23 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT le plan de gestion cynégétique sanglier proposé par la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 24 mai au 18 juin 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2026 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>A - Gibier sédentaire</u> Chevreuil Soumis à plan de chasse (cf. conditions précisées dans l'article 8 ci-après)	1 ^{er} juillet 2026	12 septembre 2026 au soir	Seuls les brocards peuvent être tirés à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Affût ou approche sans chien par : – les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse, – les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.
	1 ^{er} juin 2027	30 juin 2027 au soir	
	13 septembre 2026	28 février 2027 au soir	– Battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués. – Individuellement par tir d'affût ou à l'approche.
Cerf élaphe Soumis à plan de chasse (cf. conditions précisées dans l'article 8 ci-après)	17 octobre 2026	28 février 2027 au soir	– Battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués. – Individuellement par tir d'affût ou à l'approche.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier (cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 7 ci-après)	1 ^{er} juillet 2026	12 septembre 2026 au soir	<u>Chasse individuelle :</u> – Chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien autorisée à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil selon les conditions définies ci-dessous : Les modalités de chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sont organisées sur le territoire par le détenteur du droit de chasse qui veille à la sécurité des opérations notamment en tenant compte des informations qu'il reçoit des agriculteurs sur leur intention de mettre en œuvre ces tirs. Cette chasse sera possible aux : – chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse, – agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Pour ces derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit de chasse et ils devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours. – La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche. Les chasses, individuelle, à l'affût et à l'approche peuvent s'exercer sur tous les territoires de chasse du département.
	et		
	11 janvier 2027	31 mars 2027 au soir	
	et		
	1 ^{er} juin 2027	30 juin 2027 au soir	
	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	<u>Chasse collective :</u> – Battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués. – Battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués, à l'exception de certaines communes (voir annexe 3). – Battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués.
	13 septembre 2026	10 janvier 2027 au soir	

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	1 ^{er} juillet 2026	12 septembre 2026 au soir	À l'occasion de la chasse du chevreuil, du cerf, ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
	1 ^{er} juin 2027	30 juin 2027 au soir	
	13 septembre 2026	10 janvier 2027 au soir	Sans condition spécifique.
	11 janvier 2027	28 février 2027 au soir	En battue organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ou à l'occasion de la chasse du chevreuil, du sanglier ou du cerf et dans les mêmes conditions.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Faisan et lapin	13 septembre 2026	10 janvier 2027 au soir	Sans condition spécifique.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	13 septembre 2026	29 novembre 2026 au soir	Pour les UG : 1 – 2 – 3 – 5 – 6 – 7 – 8 – 10 – 12 – 23 – 24 – 26 – 27 – 28 le tir du lièvre est autorisé uniquement les jeudis, samedis, dimanches et les jours fériés. Sur les communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU-LES-ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNE, CHARNAS, COLOMBIER-LE-CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIERES, ST-CLAIR, ST-CYR, ST-DESIRAT, ST-ETIENNE-DE-VALOUX, ST-JACQUES-D'ATTICIEUX, ST-MARCEL-LES-ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX, chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC au plus tard le 31 juillet 2026 qui les validera et en informera la DDT et l'OFB au plus tard le 12 septembre 2026. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC.
	27 septembre 2026	13 décembre 2026 au soir	Pour les UG : 4 – 9 – 11 – 13 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 22 – 25, le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Pie bavarde Corneille noire Corbeau freux Geai des chênes Étourneau sansonnet	13 septembre 2026	28 février 2027 au soir	Conformément aux modalités fixées pour la chasse des grives et du merle par l'arrêté ministériel relatif aux oiseaux de passage.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Autres espèces de gibier sédentaire (cf. arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)	13 septembre 2026	28 février 2027 au soir	Sans condition spécifique.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>B-Oiseaux de passage</u> Toutes les espèces d'oiseaux de passage (voir horaire spécifique pour la bécasse) Bécasse des bois	Fixée par arrêté ministériel Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel Fixée par arrêté ministériel	Chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil pendant la période d'ouverture de toutes les espèces d'oiseaux de passage. La bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximum autorisé par chasseur de 30 bécasses des bois par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011. Chaque chasseur qui souhaite chasser cette espèce doit télécharger l'application « Chassadapt » ou disposer d'un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence de l'application « Chassadapt » ou d'un carnet de prélèvement avec dispositif de marquage est interdit. Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer immédiatement à l'endroit même de sa capture : – soit au moyen de l'application « Chassadapt » ; – soit au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet. Les déclinaisons maximales hebdomadaires suivantes sont instituées pour le département : – de l'ouverture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce jusqu'au 10 janvier 2027 au soir : 6 bécasses des bois par semaine et par chasseur

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			au maximum, 3 bécasses par jour et par chasseur au maximum ; – du 11 janvier 2027 à la fermeture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce : 2 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum. Interdiction de tout tir : – une demi-heure après le coucher légal du soleil de l'ouverture de la chasse fixée par arrêté ministériel jusqu'au 31 octobre, – avant 8 heures le matin et après 17 h 15 le soir pour les mois de novembre et décembre, – avant 8 heures le matin et après 17 h 30 pour le mois de janvier – et avant 8 heures le matin et après 17 h 45 pour le mois de février. À partir du 11 janvier 2027 la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares avec des chiens d'arrêt ou springers équipés d'un dispositif sonore.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>C-Gibier d'eau</u>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La chasse du canard colvert est interdite sur les communes de : AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABEGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT-DE-LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS, ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON, ST-GERMAIN, ST-MAURICE-D'ARDECHE, ST-PRIVAT, ST-SERNIN, UCEL, VALS-LES-BAINS, VOGUE. Horaire de la chasse du gibier d'eau fixé par la réglementation nationale.

ARTICLE 3 :

L'exercice de la vénerie du blaireau n'est pas autorisé pour la période complémentaire du 15 mai 2027 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2027/2028.

ARTICLE 4 :

La pratique de la chasse est interdite le **MARDI** (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet.

Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau et des oiseaux de passage.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, il est interdit, à l'intérieur des zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides :

- de décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- de porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides, la personne trouvée avec la grenaille ne doit pas nécessairement être la même personne que le tireur.

ARTICLE 6 :

La chasse du grand tétras, de la gélinotte des bois et de la marmotte est interdite.

ARTICLE 7 :

Modalité de tir du sanglier

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Organisation de la chasse aux sangliers

- ***Chasse collective en battue (avec ou sans chien)***

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse aux sangliers impliquant au moins deux (2) chasseurs. Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'ACCA et par le détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci.

Cette validation porte sur :

- un responsable de battue ayant suivi la formation correspondante, au minimum ;
- une liste de 10 chasseurs, au moins, adhérents à sa constitution (dont le chef de battue) ;
- un carnet de battue unique par jour et par territoire ;
- un territoire.

En action de chasse, il n'y a pas d'effectif minimum pour organiser une battue.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux sangliers (date, nombre de chasseurs, sangliers prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou web de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de mars. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 avril 2027.

Lors des chasses en battue, la tenue du carnet de battue est OBLIGATOIRE. Ce carnet de battue est individualisé et ne peut être utilisé que par l'équipe à laquelle il a été délivré.

Cahier de battues « DÉTENTEUR » :

Pour les seules périodes du 1^{er} juillet au 12 septembre 2026 et du 1^{er} au 30 juin 2027, chaque ACCA et détenteur du droit de chasse, qu'il soit personne physique ou personne morale, qui a validé plusieurs équipes de chasse a la faculté de décider, conformément à ses statuts, de la mise en place d'un carnet de battue dit « détenteur ». Le carnet détenteur vise à rassembler tous les chasseurs du territoire concerné dans une ou plusieurs battues. Lorsque le détenteur de droit de chasse décide de faire usage de ce carnet détenteur, toute autre action de chasse en battue que celle organisée par le détenteur au titre de ce carnet dédié est interdite y compris aux équipes validées et dotées

d'un autre carnet de battue. Le détenteur de droit de chasse fait connaître à chaque chef de battue les dispositions propres à l'usage du carnet de battue *détenteur* qu'il a décidées.

- ***Chasse individuelle, chasse individuelle à l'affût ou chasse individuelle à l'approche***

Pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2027, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche.

Pour la période du 1^{er} juillet au 14 août 2026 et du 1^{er} avril au 30 juin 2027, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Tout chasseur qui exerce les tirs d'affûts doit rendre compte au détenteur du droit de chasse du bilan de ses opérations avant le 20 août 2026. Le compte-rendu des opérations est adressé par le détenteur de droit de chasse à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le 30 août 2026. La fédération les transmet aux services de la DDT avant le 15 septembre 2026.

De l'ouverture générale au 10 janvier 2027, la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût est autorisée sur l'ensemble du territoire chassable. Du 11 janvier 2027 au 31 mars 2027, la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien sera possible aux chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse et aux agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent selon les conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La chasse individuelle ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé des sangliers sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse au plus tard pour le 01 juin 2027. Les détenteurs de droits de chasse transmettront le bilan de ces prélèvements au plus tard le 10 juin 2027 à la fédération départementale des chasseurs.

- ***Absence de restriction pour la chasse***

Le règlement de chasse ne devra comporter aucune restriction sur le nombre de jours de chasse ni sur les modalités de la chasse, ni sur les consignes de tir. En dehors du cahier de battues détenteur, les chefs de battue validés pourront faire usage de leur délégation sans restriction.

- ***Dispositions particulières destinées à assurer la maîtrise des populations de sanglier***

Pour la période du 11 janvier au 31 mars 2027, la fédération départementale des chasseurs fixe le nombre minimal de journées de chasse en battue que chaque détenteur de droit de chasse sera tenu de réaliser. Ce nombre minimal est fixé par unité de gestion cynégétique en fonction de l'analyse du tableau de chasse réalisé au 30 novembre 2026, de l'estimation de l'abondance des fructifications forestières et des dégâts aux cultures et récoltes agricoles observés. Ce nombre minimal de journées de chasse en battue est notifié par la fédération départementale des chasseurs à chaque détenteur de droit de chasse par tout moyen, y compris dématérialisé, au plus tard le 20 décembre 2026.

Chaque détenteur de droit de chasse est tenu de réaliser, sur cette période, le nombre de jours minimal de chasse en battue fixé par la fédération départementale des chasseurs pour l'unité de gestion à laquelle il se rattache.

La fédération départementale des chasseurs procède au suivi particulier de la réalisation de ce nombre minimal de jours de chasse en battue propre à cette période. Elle procède, pour chaque détenteur, à l'enregistrement du nombre de journées de battues déclarées, du nombre de journées-chasseur correspondant à ces journées de battues, du nombre de sangliers prélevés et compare ces données à celles de même nature propres à la période du 13 septembre 2026 au 10 janvier 2027. Ces données, individualisées par détenteur de droit de chasse puis rassemblées par commune et par unité de gestion, sont communiquées à la direction départementale des territoires au plus tard le 15 avril 2027.

- **Limitation des effets refuges**

Dans l'ensemble du département, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autres que nationales) est autorisée pour l'espèce sanglier, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, uniquement en battue organisée.

Le plan de gestion cynégétique « sanglier » est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités (art. R 428-17 du code de l'environnement) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe soit 750 euros.

ARTICLE 8 :

Modalités de tir du chevreuil et du cerf

Le chevreuil et le cerf ne peuvent être chassés que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, le tir du chevreuil à la grenaille est autorisé selon les modalités particulières définies ci-dessous.

En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil ou cerf.

Conditions spécifiques du tir d'été en période anticipée du chevreuil :

La période de chasse anticipée commence le **1^{er} juillet 2026 et se termine le 12 septembre 2026**, elle recommence le **1^{er} juin 2027 et se termine le 30 juin 2027**.

Pendant ces périodes, les détenteurs de droit de chasse des communes de BELSENTES, BOZAS, CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX, DESAIGNES, DEVESSET, LACHAPELLE-GRAILLOUSE, MARCOLS-LES-EAUX, MARIAC, MARS, MONTSELGUES, NOZIERES, PREAUX, ROCHEPAULE, SATILLIEU, ST-AGREVE, ST-ANDRE-EN-VIVARAIS, ST-FELICIEN, ST-JEAN-ROURE, ST-JULIEN-D'INTRES, ST-JULIEN-VOCANCE, ST-MARTIN-DE-VALAMAS, ST-PIERRE-SUR-DOUX, ST-SYMPHORIEN-DE-MAHUN, VAUDEVANT et VERNOUX-EN-VIVARAIS doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux cultures agricoles, les détenteurs du droit de chasse peuvent mettre en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 20 % des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Pour la période du 1^{er} juillet 2026 à l'ouverture générale et du 1^{er} juin au 30 juin 2027, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse titulaire d'un plan de chasse.

Seuls les brocards peuvent être chassés en période anticipée. Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.

Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

L'ACCA ou le détenteur du droit de chasse, personne morale, débattrà, conformément à ses statuts, de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra dans les quinze jours qui suivent, préalablement à sa mise en œuvre, une liste des chasseurs individuels habilités à la pratiquer à la direction départementale des territoires. Les détenteurs, personnes physiques, sont tenus à la même transmission.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires pour le 30 septembre 2026.

Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil et au cerf :

Battues au chevreuil et au cerf : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif. Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse impliquant au moins deux (2) chasseurs.

Chaque équipe constituée, validée annuellement par l'ACCA ou par le détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci, tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS.

Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux chevreuils et aux cerfs (date, nombre de chasseurs, chevreuils et cerfs prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou web de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de février. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 avril 2027.

Modalités du tir à grenaille du chevreuil :

L'usage de la grenaille est interdit sauf sur les communes suivantes : ANDANCE, ARRAS-SUR-RHONE, BAIX, BEAUCHASTEL, BOURG-SAINT-ANDEOL, CHAMPAGNE, CHARMES-SUR-RHONE, CHARNAS, CHATEAUBOURG, CORNAS, CRUAS, FELINES, GLUN, GUILHERAND-GRANGES, LEMPS, LIMONY, MAUVES, MEYSSE, OZON, PEYRAUD, POUZIN (LE), ROCHEMAURE, ROMPON, SAINT-CYR, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MONTAN, SAINT-PERAY, SARRAS, SERRIERES, SOYONS, TEIL (LE), TOURNON-SUR-RHONE, VION, VIVIERS, VOULTE-SUR-RHONE (LA). Le détenteur de droit de chasse qui entend faire usage de la grenaille pour le tir du chevreuil doit en formaliser la décision. La décision émane de l'ACCA ou du détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci. Pour les ACCA, cette décision est insérée dans le règlement de chasse soumis à l'approbation du président de la fédération départementale des chasseurs. La décision doit être prise avant l'ouverture générale de la chasse. Le détenteur de droit de chasse informe de sa décision, dans le même délai, la fédération départementale des chasseurs, préalablement à sa mise en œuvre.

Sur ces communes, lorsqu'il est fait usage de la grenaille, celui-ci doit se conformer aux conditions suivantes :

L'usage de la grenaille est limité aux modes et temps de chasse qui suivent :

- En chasse individuelle, pour le tir d'affût des brocards du 1^{er} juillet 2026 à l'ouverture générale de la chasse et du 1^{er} au 30 juin 2027.
- En chasse collective, pour les seules battues organisées de l'ouverture générale au dernier jour de février. L'usage de la grenaille est réservé aux chasseurs postés.
- Seuls les plombs d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4 mm et les substituts de plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,8 mm peuvent être utilisés.

L'usage de la grenaille est réservé aux postes de tirs identifiés comme présentant un risque particulier pour le tir à balle. La localisation de ces postes de tir sera reportée sur un plan du territoire de chasse à une échelle supérieure ou égale à 1/25 000. Un exemplaire de ce plan sera annexé au carnet de battue. Chacun de ces postes sera, sur le plan, doté d'un numéro pris dans une série continue. Un tableau annexé au plan donnera les coordonnées GPS de chacun de ces postes. Le plan et le tableau sont annexés au règlement de chasse et, pour tous les détenteurs, adressés à la fédération départementale des chasseurs dans le même temps que l'information prévue ci-dessus. Pour les ACCA, le plan et le tableau seront joints au règlement de chasse. Le détenteur de droit de chasse ou son délégué rappellera aux chasseurs concernés les conditions dans lesquelles ces tirs pourront être effectués.

- Lorsqu'à l'occasion d'une battue, un chasseur est affecté à l'un de ces postes, il en est fait mention sur le carnet de battue en précisant la référence du poste et le nom du chasseur qui y est affecté.

Seul le tir à grenaille est autorisé sur ces postes, le tir du sanglier en battue est interdit depuis ces postes.

- Le tir depuis ces postes est effectué sous la responsabilité du chasseur qui est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité à la chasse. Ces règles sont complétées par les dispositions suivantes propres à ces postes :

- Le tir du chevreuil doit s'effectuer à la distance maximale de 20 mètres.
- L'angle horizontal de tir de 30 degrés par rapport à la ligne reliant le poste aux autres postés ou aux zones de sensibilité sera matérialisé sur le terrain par la pose de jalons à la distance de 20 mètres du poste avant le début de la battue.

L'usage de la grenaille de plomb en zones humides est interdit ainsi qu'il est rappelé à l'article 5.

Modalités de chasse en réserve :

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autres que nationales), créées ou modifiées par décision du président de la fédération départementale des chasseurs, l'exécution d'un plan de chasse est possible lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, conformément à l'article R. 422-86 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R. 424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier.

ARTICLE 10 :

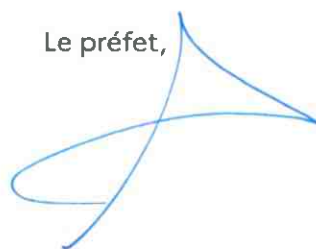
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le préfet de l'Ardèche, les sous-préfètes, les maires, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la police nationale, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'État, de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le **23 JUIN 2026**

Le préfet,



**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Amelle GHAYOU**

Compte-rendu à retourner avant le 20 août 2026 au : Détenteur du droit de chasse		COMPTE RENDU DES CHASSES A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE DU SANGLIER POUR LA PÉRIODE du 1 ^{er} juin au 14 août 2026 ☐ AGRICULTEUR ☐ CHASSEUR Vous devez retourner cet imprimé renseigné au détenteur du droit de chasse dans tous les cas, que vous ayez réalisé des affûts ou non, que vous ayez prélevé des sangliers ou pas			
L'agriculteur ou le retraité de la profession agricole qui chasse à l'affût ou à l'approche doit respecter les conditions suivantes : - l'affût ou l'approche n'intervient que sur les parcelles qu'il exploite ou dont il est propriétaire, l'agriculteur intervient personnellement en étant titulaire et porteur du permis de chasser validé et de l'attestation d'assurance ; - l'agriculteur a la qualité de membre de l'association détentrice du droit de chasse et informe par écrit le détenteur de droit de chasse de sa volonté de chasser à l'affût ou à l'approche.		Nom de l'agriculteur ou du chasseur ayant réalisé Nom et prénom de l'agriculteur ou du chasseur ayant réalisé l'affût : Commune..... ☐ ACCA de..... ☐ Chasse privée de..... ☐ ONF : forêt domaniale de			
Date des affûts réalisés sans prélèvement de sanglier	Date des affûts réalisés avec prélèvements de sangliers	Nombre	Si vous avez prélevé un sanglier indiquez son sexe et son poids ci-dessous	Si vous avez prélevé un deuxième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous	Si vous avez prélevé un troisième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous
Le	Le		Sexe Poids Sexe Poids	Sexe Poids Sexe Poids	Sexe Poids
			M F M F	M F M F	M F
			☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐
Le	Le		☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐
Le	Le		☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐
Le	Le		☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐

Service Environnement, Pôle Nature
2, Place Simone Veil, B.P. 613
07006 PRIVAS CEDEX
mél : ddt-se@ardeche.gouv.fr

M

Adresse

ACCA de

Date des opérations	Lieu	Nombre d'animaux prélevés	Observation

Fait à, le

ATTENTION : Le chasseur devra adresser une copie de ce bilan au président de l'ACCA

Signature,

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°
Liste des communes et des territoires communaux où la chasse en battue du sanglier
pour la période du 1^{er} au 31 mars est interdite

1	Aizac	au nord du ruisseau du bouchet et de Mal Combe
2	Arcens	au nord du ruisseau de Gerland
3	Barnas	entre le ruisseau d'Abraham et le ruisseau de Bournazon
4	Berrias et Casteljau	au nord de la route D 252 jusqu'à Montchamp et le Mas des rondels
5	Bidon	au sud de la D 290
6	Borée	au nord est de la route D 410 et à l'ouest de la route D 278
7	Borne	entre le ruisseau des Combettes et le ruisseau de Malissart
8	Burzet	à l'ouest de la rivière de la Bourges, au nord est du ruisseau du Bouchet et à l'est de la Grange de Chastagnas
9	Cellier du Luc	au nord de la route D 192 et au sud de la route D 292
10	Chalencon	au nord-est des lieux-dits La Grange, Champeaux, Perrier et Eclosas, et à l'est du GR 420 jusqu'à Chaumenas
11	Chanéac	bassin versant de la Saliousse et au nord des Mouriers
12	Chauzon	à l'intérieur du cirque de Gens
13	Coucouron	toute la commune
14	Cros de Géorand	au sud de la D 122
15	Desaignes	au nord de la route D 533
16	Domphnac	au sud ouest du ruisseau des Baumes puis à l'ouest du ruisseau de la Sueille et au nord du ravin de la Sapède
17	Genestelle	au nord du rocher de Cégeade et au nord de Serre de la Combe
18	Gras	à l'est de la ligne THT et à l'intérieur de la zone protégée de l'APPB du massif de la Dent de Rez
19	Issanlas	toute la commune
20	Issarlès	toute la commune
21	Joyeuse	au sud est de la ligne électrique traversant les Grads de Perret, à l'est de la route des Grads de Perret puis au sud du Ranc des Biols
22	La Rochette	à l'est de la route de la Graillouse puis au nord est du Gauthier des Rnes
23	Labastide de Virac	à l'intérieur de la réserve nationale des gorges de l'Ardèche
24	Labeaume	au sud de la route partant de Vialla puis rejoignant la D 245
25	Lachapelle-Grailhouse	toute la commune
26	Lagorce	à l'intérieur de la zone protégée de l'APPB du massif de la Dent de Rez
27	Lanarce	entre la route N 102 et la route D 108
28	Larnas	à l'est de la ligne THT et au nord du ruisseau d'imbours
29	Laviolle	au sud du ruisseau de Fontfreyde
30	Le Cheylard	au nord du Chambaud des points IGN 737 et 733 et d'Acrive
31	Les Vans	- au sud de la route D 901 - à l'est de la cote Saint Eugène et au nord du ruisseau le Boudaric
32	Lespéron	au nord de la route D 108 et à l'est de la route N 102
33	Limony	à l'est de la route D 86
34	Mayres	à l'est du ruisseau de Saint-Martin et au sud du sentier d'Abraham rejoignant la piste forestière
35	Montpezat sous Bauzon	au nord de la route D 536 et au sud du ruisseau du Fau
36	Montselgues	Au nord ouest de la rivière Chamier puis à l'ouest du ruisseau de Font Rey et au sud du ruisseau de la Batude
37	Péreyres	au sud du ruisseau de Péreyres et au sud ouest de la route D 215
38	Rosières	au nord de la rivière Labeaume jusqu'au Trou de la Chambière
39	Saint-Alban en Montagne	toute la commune
40	Saint-Alban-Auriolles	au nord d'une ligne reliant Champagnac, Chambon et Puits du Mort
41	Saint-André en Vivarais	à l'est de la route reliant le château de la Baume avec le hameau de la Chave
42	Saint-Cierge sous le Cheylard	à l'ouest du ruisseau la Grande Moula
43	Saint-Clément	au sud de la D 247
44	Saint-Etienne de Boulogne	à l'est de la route D 104 et à l'ouest d'une ligne reliant la serre de prade, Pra Maillet et la chapelle de Pra Maillet
45	Saint-Etienne de Lugdarès	au sud de la route D 19 et à l'ouest de roche cercle

46	Saint-Jean-Roure	à l'intérieur du bassin versant du Liard et du bassin versant de Maleval
47	Saint-Jeure-d'Ay	à l'est de la route D 578
48	Saint-Martin de Valamas	à l'est du ruisseau du Deves et au nord de la rivière de l'Eyrieux
49	Saint-Martin sur Lavezon	au sud du ruisseau du Laveyzon et à l'ouest des ravines de la Bastide et de Prayle
50	Saint-Maurice d'Ibie	au nord du ravin de Fontbelle et au sud de Monteau
51	Saint-Montan	- à l'est de la ligne THT - au sud de la croisée du sentier Visé et de la route de Valescure - à l'intérieur des parcelles forestières 17,18,20 et 23 de la forêt communal de Saint-Montan.
52	Saint-Remèze	périmètre de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche
53	Salavas	à l'est du sentier balisé de la combe de Virac rejoignant le Chambon puis la route de Chassel et le chemin de la Vernède
54	Sampzon	au sud du ruisseau de Bertoir et à l'ouest du ruisseau de la fontaine de la boutique
55	Serrières	à l'est de la route D 86
56	Vallée d'Antraigues Asperjoc	Au sud du ruisseau de Rouyon jusqu'au Bouchet et les Auches
57	Vallon Pont d'Arc	au sud de l'Ibie, de la plaine des Gras et du ravin de Combe Longue

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 04-2026-06-23-00002
fixant le plan de chasse pour le Cerf élaphe
dans le département de l'Ardèche pour la saison 2026/2027

Le préfet de l'Ardèche,

VU les articles L.123-19-1, L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement ;

VU les articles R.425-1-1 à R. 425-13 du code de l'environnement ;

VU le décret NORINTP 2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTP2429008D du 14 novembre 2024 portant nomination de M. Guillem GERVILLA, directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 n° 07-2026-06-22-00008 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 n° 07-2026-06-22-00009 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires adjointe de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-0003 du 08 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément aux dispositions de l'article L.425-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse doit tendre à assurer le développement durable des populations de cerf et à préserver leurs habitats, en prenant en compte et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la réunion du groupe de travail cervidés du 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les orientations de gestion du plan de chasse du cerf élaphe en Ardèche 2026/2029 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public organisée du 28 mai au 18 juin 2026 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Attributions

Les attributions minimales et maximales du plan de chasse pour le cerf élaphe dans le département de l'Ardèche pour la campagne 2026/2027 sont fixées comme suit :

Cerf élaphe	Mâles dans leur première année et femelles dans leur première et deuxième année (CEJ)	Mâles (CEM)	Femelles (CEF)	Mâles et femelles (CEI)
Minimum	10	11	11	21
Maximum	14	15	15	30

Le tableau ci-dessous fixe la répartition du minimum et du maximum au sein de chaque unité de gestion (UG) cynégétique du département :

UG	Mini	Maxi
24	16	23
26	15	21
27	11	16
28	10	14
TOTAL	52	74

Le tableau ci-dessous fixe la répartition des dispositifs de marquage au sein de chaque unité de gestion cynégétique du département :

UG	CEJ	CEM	CEF	CEI	Total
24	4	6	6	7	23
26	4	4	6	7	21
27	3	3	2	8	16
28	3	2	1	8	14
Total	14	15	15	30	74

Article 2 : Dispositif de marquage et exécution du plan de chasse

I – Dispositif de marquage

Tout animal tué en exécution du plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage conforme à la réglementation, dûment marqué du jour et du mois du prélèvement.

Les catégories de dispositifs de marquage applicables au titre du présent arrêté sont définies

comme suit :

- le Cerf élaphe jeune (**CEJ**) : jeunes dans leur première année et femelles dans leur première et deuxième année ;
- le Cerf élaphe mâle (**CEM**) : cerfs mâles de tout âge ;
- le Cerf élaphe femelle (**CEF**) : femelle de tout âge ;
- le Cerf élaphe indéterminé (**CEI**) : cerf élaphe mâle et femelle de tout âge.

II – Exécution du plan de chasse

Pour chaque unité de gestion cynégétique, le taux de réalisation du plan de chasse devra atteindre au minimum 70 % des attributions totales fixées.

Cette obligation sera rappelée dans la décision individuelle d'attribution du plan de chasse, établie par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, conformément aux dispositions de l'article R.425-8 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires de plan de chasse individuel auxquels la décision du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche attribue un maximum inférieur ou égal à 2 peuvent, sur décision de celui-ci, être dispensés de réaliser un minimum de prélèvement, sans préjudice du respect de l'objectif global de 70 % par unité de gestion.

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche prend, dans ses décisions d'attributions de plan de chasse individuel, toute disposition utile à la bonne réalisation du plan de chasse dans l'intérêt de l'équilibre sylvo-cynégétique notamment en prononçant, si nécessaire, des réattributions en cours de saison au sein d'une unité de gestion.

Article 3 : Dispositions complémentaires

I – Gestion collective des attributions

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels situés au sein d'une même unité de gestion cynégétique peuvent, conformément aux dispositions de l'article R.425-10-1 du code de l'environnement, organiser une gestion collective de leurs territoires de chasse contigus.

II – Mesures correctives en cours de saison

Afin de garantir l'atteinte des objectifs du plan de chasse et de préserver l'équilibre sylvo-cynégétique, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche peut, en cours de saison, fixer une date à partir de laquelle une évaluation intermédiaire des prélèvements est réalisée.

Si cette évaluation révèle un taux de réalisation inférieur au minimum qu'il aura fixé, il peut procéder à une révision des attributions individuelles initiales.

Les nouvelles attributions ainsi définies peuvent être assorties, en tout ou partie, de modalités spécifiques d'exécution (modalités de chasse, secteurs géographiques ciblés, etc.) en vue d'atteindre les objectifs du plan de chasse et de sauvegarder l'équilibre sylvo-cynégétique.

III – Déclaration obligatoire des prélèvements

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel est tenu de déclarer chaque animal prélevé dans un délai de trois jours calendaires suivant le prélèvement.

Cette déclaration doit être effectuée par le moyen prévu et mis à disposition par la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 4 : Délais et voies de recours

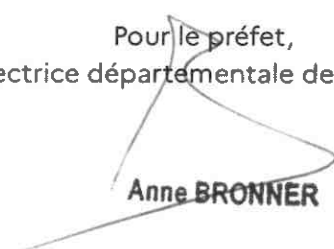
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le préfet de l'Ardèche, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le **23 JUIN 2026**

Pour le préfet,
La directrice départementale des territoires,


Anne BRONNER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01-2026-06-23-00004
fixant le plan de chasse triennal du chevreuil
dans le département de l'Ardèche pour les saisons 2026/2027 à 2028/2029

Le préfet de l'Ardèche,

VU les articles L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement ;

VU les articles R.425-1-1, R.425-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret NORINTP 2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NORINTP 2429008D du 14 novembre 2024 portant nomination de M. Guillem GERVILLA, directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 n° 07-2026-06-22-00008 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 n° 07-2026-06-22-00009 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires adjointe de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-0003 du 08 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027 ;

CONSIDÉRANT la réunion du groupe de travail cervidés du 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public organisée du 28 mai au 18 juin 2026 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les attributions minimales et maximales du plan de chasse triennal dans le département de l'Ardèche pour les campagnes 2026/2027 à 2028/2029 sont fixées comme suit :

Chevreuil :

Unité de gestion	Minimum	Maximum
1	338	500
2	219	330
3	340	503
4	519	769
5	330	489
6	528	781
7	705	1034
8	785	1148
9	421	629
10	549	812
11	537	794
12	392	587
13	324	480
14	447	666
15	398	691
16	263	457
17	177	314
18	441	763
19	107	197
20	407	706
21	242	422
22	128	231
23	422	630
24	935	1587
25	308	541
26	462	687
27	201	354
28	623	1067
Total	11548	18169

Article 2 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement s'établit, pour chaque unité de gestion, par l'application des paramètres suivants :

- Cas des unités de gestion à enjeux agro-sylvo-cynégétiques particuliers s'agissant du chevreuil :
Ces unités de gestion sont les suivantes : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 23 et 26.

Dans ces unités, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement est déterminé par l'application des pourcentages suivants aux nombres figurant dans la colonne « maximum » du tableau de l'article 1 :

	Minimum	Maximum
2026/2027	25%	45%
2027/2028	45%	80%
2028/2029	70%	100%

- Cas des unités de gestion à moindres enjeux agro-sylvo-cynégétiques s'agissant du chevreuil :
Ces unités de gestion sont les suivantes : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27 et 28.

Dans ces unités, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement est déterminé par l'application des pourcentages suivants aux nombres figurant dans la colonne « maximum » du tableau de l'article 1 :

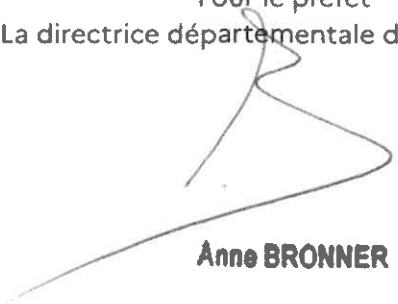
	Minimum	Maximum
2026/2027	15%	40%
2027/2028	35%	75%
2028/2029	60%	100%

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de l'Ardèche, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le **23 JUIN 2026**

Pour le préfet
La directrice départementale des territoires,



Anne BRONNER

